# FACTVM,

## POVR Me FRANÇOIS DESGERAVD, Sieur de Solages; Et la Communauté des Habitans du lieu de Chapdes, Intimez & Appellans de la Sentence renduë par le Seneschal d'Auvergne, le 10. de May 1669.

## CONTRE *Jean de Bonavent, Seigneur dudit Chapdes, Appellant & Intimé.*

IL y a deux ſortes d'appellations à regler entre les Parties, qui ſe plaignent toutes de la Sentence du 10. de May 1669. Celles que ledit Sieur de Bonavent a formées, ſont celles qui ont ſaiſy la Cour: Il eſt de l'ordre de les examiner les premieres; En ſuite l'on eſtablira les moyens de celles du Sieur de Solages, & des Habitans de Chapdes.

Le premier Chef de l'appel dudit Sieur de Bonavent, eſt ſur ce que ledit Sieur de Solages, & les Habitans de Chapdes, ont eſté gardez & maintenus en la poſſeſſion de leurs Communaux, en vertu de la Tranſaction de l'an 1454. La Cour ſera ſurpriſe d'une appellation de cette qualité, que ledit Sieur de Bonavent oze reclamer de l'execution d'une Tranſaction faite avec les anciens Seigneurs de Chapdes, à la place deſquels il eſt, par le moyen de l'adjudication par decret qu'il a obtenuë de leurs biens, aprés qu'elle aura veu que cette Tranſaction a eſté faite pour defendre les Communaux & Paſchiers de Chapdes, que les anciens Seigneurs vouloient donner à Cens, & que ledit Sieur de Bonavent pretend contrevenir à ce qui a eſté reglé & ſtatué avec les Seigneurs de Chapdes, il y a plus de deux Siecles.

Il eſt vray que par une Requeſte du 12. Juin 1671. & lors que ledit Sieur de Solages, & les Habitans de Chapdes, faiſoient des diligences pour faire juger le procez, le Sieur de Bonavent s'eſt adviſé d'un détour, pour tâcher par un expedient de nouvelle procedure, de garantir un appel deſeſperé, il y ſouſtient poſitivement que ſes Terres partiairales portent le meſme nom que les Communaux deſdits Habitans, & pour en faire la diſtinction, il demande une deſcente ſur les lieux.

Le Sieur de Solages & les Habitans de Chapdes, appellent avec raiſon la propoſition de ce nouveau faict, un détour du Palais, parce que la Cour verra dans la procedure les variations continuelles du Sieur de Bonavent, lequel a fait diverſes declarations à ce ſujet; Il a dit avant qu'il euſt veu la

Transaction de 1454. qu'il avoit droit de prendre la perciere dans toute l'estenduë des Communaux qui se sont trouvez énoncez dans cette Transaction, & aprés l'avoir veuë, il s'est retranché à une partie de ces tenemens, & enfin comme l'on luy a fait connoistre que par les termes exprés de cette Transaction, ces tenemens estoient donnez entiers, *cum suis pertinentiis*, ausdits Habitans, il est venu à ce nouveau faict qui est visiblement faux, & pour le montrer il suffit d'observer.

1°. Que si les pretenduës Terres partiairales dudit Sieur de Bonavent, avoient eu le mesme nom que les tenemens de ladite Transaction, le Sieur de Bonavent l'auroit dit d'entrée de Cause, au lieu qu'il y a demandé un droit de partiaire tantost dans toute l'estenduë desdits tenemens, tantost dans une partie.

2°. Lors de la Transaction de l'an 1454 les Seigneurs de Chapdes ne se seroient pas exclus de pretendre ny conceder aucune chose dans ces tenemens, ils n'auroient pas manqué de s'y reserver leurs Terres partiairales qui auroient eu le mesme nom, & ils les y auroient sans doute confinées de leurs quatre confins particuliers, pour en faire la distinction d'avec lesdits Communaux.

3°. Il faudroit pour donner quelque couleur à ce faict, que ledit Sieur de Bonavent rapporta quelque Tiltre pour establir que ses Terres partiairales ont le mesme nom que les tenemens énoncez en ladite Transaction, la declaration des tesmoins dans une affaire de cette qualité, & contre la production d'un instrument authentique, estant absolument inutile : Mais pour éviter toute cavillation, le Sieur de Solages & les Habitans de Chapdes declarent qu'ils se tiennent à ce qui est porté par leur Transaction, & s'il se trouve quelques Terres du mesme nom que leurs Communaux, qui ne soient pas paschiers communs, & qui soient hors des Territoires qui leurs sont laissez avec leurs dépendances par ladite Transaction, ils consentent fort volontiers que le Sieur de Bonavent les puisse prendre & en disposer à nouveau Cens, ou à la partiaire comme il voudra. ^

^ le Sieur de Bonavent a declaré qu'il ne pretend rien dans les communaux la sentence ne parle que des Communaux ainsi nul subiet de plaintes contre cette sentence estant particulierement a l'esgard des partiaires

Le Sieur de Solages a fait voir l'interest qu'il a en cette contestation; son Domaine est dans les appartenances du lieu de Chapdes; C'est un faict estably & reconnu par une Transaction du 27. de Mars 1657. approuvée expressément par ledit Sieur de Bonavent, lequel en vertu de cette approbation, a fait rendre une Sentence en la Seneschaussée d'Auvergne, & de cette sorte il a droit aux Communaux & Pasturages du lieu de Chapdes, suivant la disposition de la Coustume d'Auvergne, article 5. au Titre des Pasturages.

Par le second Chef dont le Sieur de Bonavent se plaint, il luy est fait deffenses d'exiger un Escu ny autre chose, sous pretexte de present de Nopces.

L'appellation de cét article, n'est fondée que sur l'exemple du Seigneur de Beaufort voisin des parties, qui perçoit ce droit; mais l'on a montré que les Papiers Terriers de la Seigneurie de Beaufort portoient la constitution de ce droit comme une condition du Bail des Heritages, & qu'il faisoit partie des reconnoissances, au lieu que ledit Sieur de Bonavent n'a

qu'un ſimple Memoire eſcrit de la main d'un Procureur de ſa Seigneurie, qui eſt deſtruit par un Memoire ſubſequent, dans lequel il eſt fait mention que les Habitans de Chapdes n'ont pas voulu reconnoiſtre ce droit, & d'ailleurs ce Memoire ne ſe trouvant pas inſeré dans l'ancien Terrier, il eſt évident que ce droit de Nopces eſt une uſurpation que ledit Sieur de Bonavent vouloit faire ſans tiltre & ſans raiſon.

Le Sieur de Bonavent qui a bien veu que ce pretendu Memoire de Martin ſon Procureur fiſcal, ne peut pas eſtablir ce droit de Nopces, ne paroiſſant pas que les Seigneurs dudit Chapdes ayent jamais rien donné pour ſe l'acquerir; s'eſt adviſé de dire ſur la fin de ſa Requeſte du 12. Juin, que ſi ce droit de Nopces a eſté reconnu au Seigneur de Beaufort, à cauſe qu'il a donné des heritages à cette condition, les Seigneurs de Chapdes ont auſſi concedé ſous la meſme condition les Communaux du Bourg de Chapdes: Mais quand il a mis en avant cette propoſition, il n'a pas pris garde; 1°. Que dans le commencement de cette Requeſte il avoit déſja ſouſtenu que les Communaux n'ont eſté concedez qu'aux ſeuls Habitans dudit Bourg de Chapdes. 2°. Que par ce *Memoire de Martin ce droit de Nopces* eſt pretendu non ſeulement ſur les Habitans dudit Bourg, mais encore ſur tous les autres Iuſticiables, qui n'ont neantmoins rien dans ces Communaux, & par ainſi la fauſſeté de ce faict eſt nettement deſcouverte par cette ſeule obſervation: Mais elle l'eſt encore bien mieux, ſoit par ce Memoire de Martin, ſoit par ladite Tranſaction, puiſque dans l'un ny dans l'autre il n'eſt fait mention aucune de cette pretenduë condition ny conceſſion deſdits Communaux.

Le troiſiéme Chef de l'appel eſt encore plus frivol, le Sieur de Bonavent ſe plaint de ce qu'on a eſtendu hors les appartenances de Chapdes, la moderation du droit de lods au 13. denier, & neantmoins cela ne ſe trouve point dans la Sentence, qui ne donne pas une plus grande eſtenduë que les appartenances de Chapdes.

Le quatriéme Chef de l'appellation eſt tout-à-fait déraiſonnable; par la Sentence il eſt dit que le Sieur de Bonavent repreſentera les Terriers de la Seigneurie de Chapdes, ſuivant l'affirmation qu'il en fera, pour eſtre fait tels Extraicts que le Sieur de Solages & les Habitans de Chapdes demanderont, & à leurs frais.

Il n'y avoit pas de raiſon d'appeller de cette prononciation, les Papiers Terriers ſont des Tiltres communs entre le Seigneur & les Emphiteotes, principalement en la Province d'Auvergne, qui eſt un Pays où le Franc-aleu eſt receu, & où le Seigneur direct & cenſier eſt obligé d'inſtruire ſon Emphiteote: L'on a meſme rapporté le prejugé d'un Arreſt de la Cour, rendu à la pourſuite du Sieur de Bonavent, qui l'a fait ainſi ordonner dans une Cauſe moins favorable.

*Art. 19. Tiltre des Preſcriptions de la Couſtume d'Auvergne.*

Quant au cinquiéme Chef de l'appellation, qui concerne la levée d'une redevance appellée Taille, & pour laquelle le Sieur de Bonavent pretend faire nommer des Conſuls; mais comme cette nomination ambitieuſe de la nommination des Conſuls n'a pas de Tiltre, & qu'il peut eſtre fait un eſgalement ſur les redevables à proportion des heritages qu'ils poſſedent, &

que par le moyen de cét esgalement & perequation, le Sieur de Bonavent poura faire lever par son Receveur cette Taille, qui ne reviendra qu'à 7. ou 8. francs, il est constant qu'il plaide sans interest.

Le Sieur de Solages & les Habitans de Chapdes, ont reduit leur appel à trois Chefs de la Sentence : Le premier est, en ce qu'on les a deboutez de la demande qu'ils avoient faite d'estre deschargez de la redevance d'un Escu, d'un septier de seigle & deux septiers d'avoine, qu'on pretend imposer sur leurs Communaux.

L'affranchissement qu'ils ont demandé est fondé sur ladite Transaction de l'an 1454. par laquelle le Seigneur de Chapdes s'est osté le droit & la faculté de constituer & de pretendre aucune chose sur les Communaux, tellement que cette convention establit la liberté des Communaux, & doit faire rejetter cette surcharge de la part dudit Sieur de Bonavent, lequel n'a estably le droit qu'il pretend à cette prestation par aucun tiltre valable, puisque le Memoire de Martin ne peut pas estre consideré comme une piece authentique, & que d'ailleurs les Rolles & Papiers de Recepte des droits de la Seigneurie de Chapdes, font voir que cette redevance pretenduë n'y est pas comprise, & n'a jamais esté colligée ; & de cette sorte il n'y avoit raison ny apparence quelconque de conserver un droit de cette qualité.

Les deux & troisiéme Chefs de l'appel du Sieur de Solages & des Habitans de Chapdes, ne peuvent pas souffrir de difficulté, puisque le second concerne la restitution des fruits de leurs Communaux, en la possession desquels ils ont esté maintenus, & dont les fruits ont deub leur estre adjugez, puis la demande en jugement ; Et le troisiéme, le tiers des despens qu'on leur a osté sans raison, puisque tous les Chefs de la Sentence ont esté, ou bien ont deub leur estre adjugez.

*Monsieur* DE SAINT MARTIN, *Rapporteur.*

GARROT Procureur.

